SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-077-DELIB-7-5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Adoption de la décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2024-026-DELIB-7-1 approuvant le Compte Financier Unique 2023,

VU la délibération n°2024-028-DELIB-7-1 affectant le résultat de l'exercice 2023,

VU la délibération n°2024-0-DELIB-7-1 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

15 voix pour
voix contre
abstentions

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-077-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

13095	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE	DM n°1 2024
Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Alimentation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d entretien	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6067 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	8 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers services extérieurs	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**30 100,00 €**	**42 700,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**36 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73922221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	621,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**621,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	76 715,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**76 715,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-65312 : Frais de mission et de déplacement (élus)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65316 : Formation (élus)	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6568 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	267,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**1 000,00 €**	**467,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	29 027,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-077-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

13095	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE	DM n°1 2024
Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	28 027,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**107 815,00 €**	**107 815,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	76 715,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**76 715,00 €**	**0,00 €**
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	246 979,24 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**246 979,24 €**
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	170 264,24 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**170 264,24 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**170 264,24 €**	**76 715,00 €**	**246 979,24 €**
Total Général		**170 264,24 €**		**170 264,24 €**

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-077-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-078-DELIB-5-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Acquisition foncière auprès du Département des parcelles cadastrées AB n°37 et n°38 dans le cadre du projet voie douce

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du projet de voie douce allant du carrefour de la mairie au Hameau des Bonfillons, la commune a sollicité le Département par courrier en date du 14 février 2024, en vue d'une cession des parcelles cadastrées AB n° 37 et 38, du domaine privé du Département.
Les parcelles d'une contenance de 4 040 m² et 4 350 m² sont situées le long de la RD 10. La commune souhaite utiliser une partie de ces parcelles pour accueillir l'assiette de la future voie douce reliant le centre administratif au hameau des Bonfillons.

Par courrier en date du 22 octobre 2024, le Département des Bouches-du-Rhône s'est prononcé favorablement à cette cession à titre non onéreux, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune à hauteur de 50% sur une durée de 5 ans.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone Nf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
VU le courrier du Département des Bouches-du-Rhône, en date du 22 octobre 2024 se prononçant favorablement à la cession des parcelles précitées.
CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné,
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires du Département des Bouches-du-Rhône cadastrées section AB n° 37 et 38, à titre non onéreux assortie d'une clause de retour à meilleure fortune à hauteur de 50% sur une durée de 5 ans.
ARTICLE 2 : indique que l'acte sera rédigé par le Département des Bouches-du-Rhône.
ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-078-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

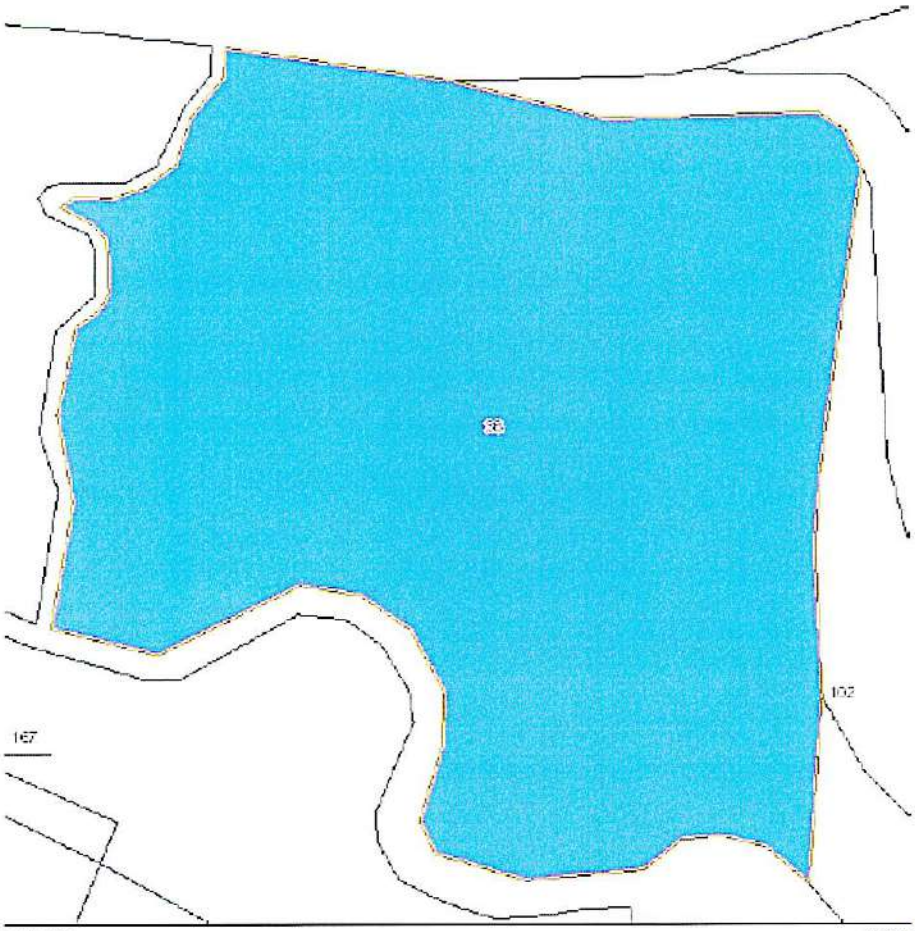

Date : 21/11/2024 Echelle : 1:500

Parcelle	**132095 AB0038**	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	GINESTELLE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	4350m²	
Propriétaire(s)	**+00008**	
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (Principal)		
P.L.U.		
Type	**Nom**	**Impact**
Zonages	N°1	4236m²
Prescriptions	Site classe	4173m²

Accusé de réception en préfecture
013-211300958-20241128-2024-078-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

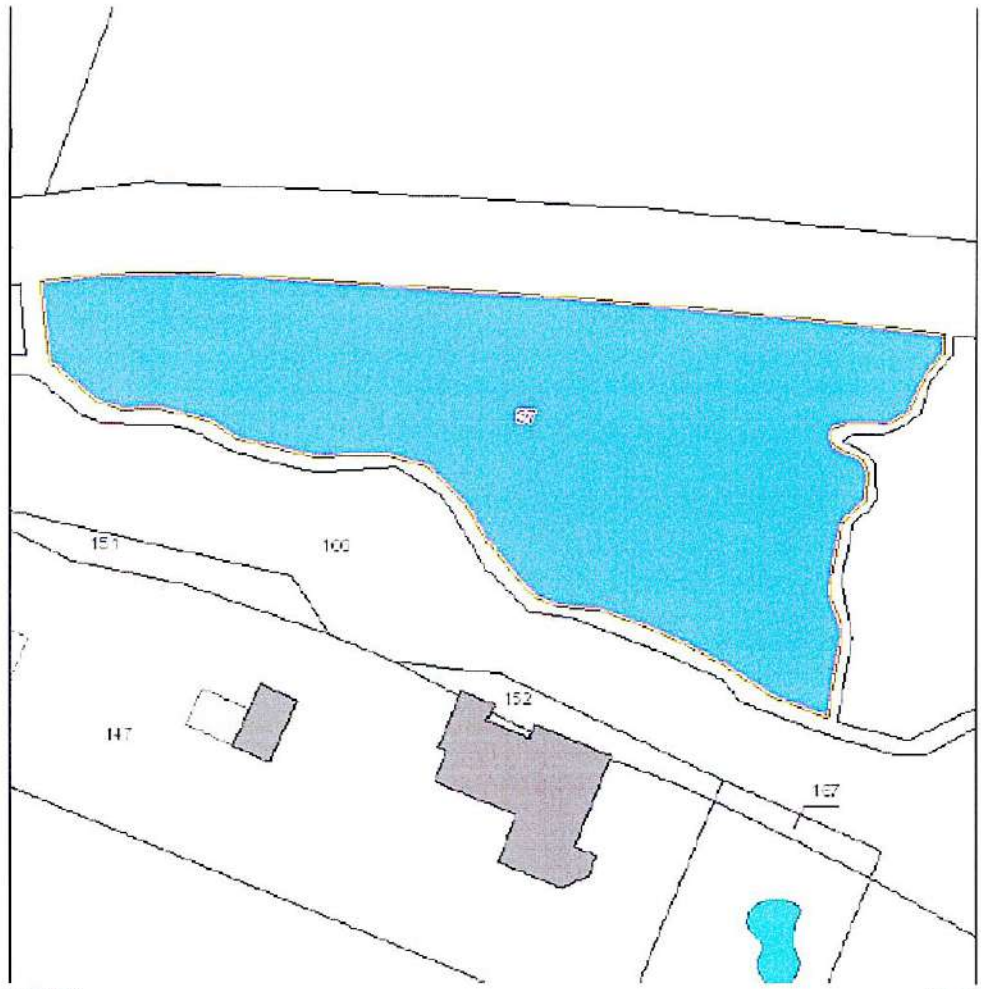

Date : 21/11/2024 Echelle : 1:90

Parcelle	**132095 AB0037**	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	GINESTELLE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	4040m²	
Propriétaire(s)	**+00008**	
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (Principal)		
P.L.U.		

Type	Nom	Impact
Zonages	Nf1	3901m²
Prescriptions	Site classe	3736m²

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-078-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-079-DELIB-3-1

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Acquisition foncière auprès de Monsieur DURAND Alain

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Monsieur DURAND Alain est propriétaire de la parcelle section AW n°575, sur la commune de Saint Marc Jaumegarde.
Cette parcelle d'une superficie de 207m² se situe le long du chemin des Vérans et doit être franchie par Monsieur FRENAY Christophe afin d'accéder à sa propriété.
Afin de régulariser la situation, la commune a décidé d'acquérir cette parcelle.
Après une rencontre en mairie le 22 juillet 2024, il a été convenu que Monsieur DURAND céderait à l'euro symbolique cette parcelle à la commune et que la commune prendra à sa charge les formalités nécessaires pour l'acquisition.
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone Nhf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
Vu le courrier de Monsieur DURAND Alain, en date du 11 septembre 2024 actant sa volonté de procéder à la cession à l'euro symbolique de la parcelle section AW n°575 à commune.
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle section AW n°575 appartenant à Monsieur DURAND Alain.
ARTICLE 2 : Prendra à sa charge les formalités nécessaires à l'acquisition.
ARTICLE 3 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.
ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-079-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

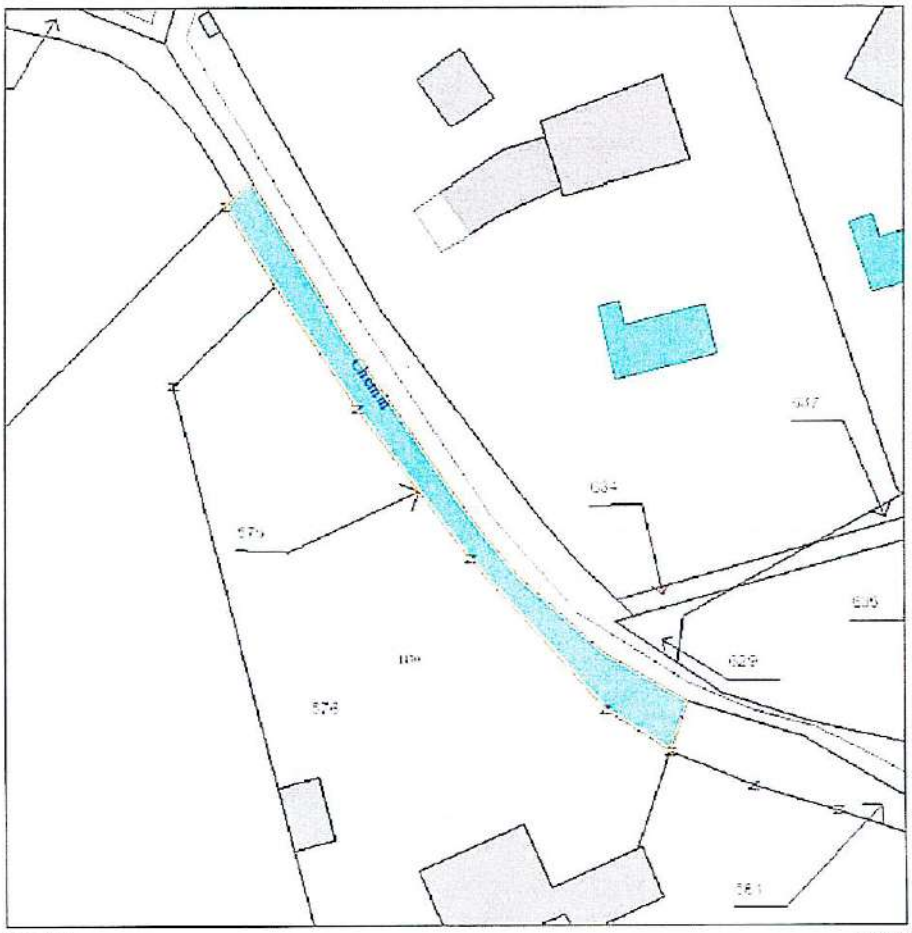

Date : 22/07/2024

Echelle : 1:500

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-079-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 Novembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-080-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine privé de la commune avec la société Free Mobile

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :
L'opérateur Free Mobile a contacté la commune en 2023 pour envisager l'implantation d'une antenne de télécommunications à proximité du site d'antennes existant sur le réservoir d'eau potable de la Commune.
La commune a donné son accord pour la réalisation d'essais de couverture avant l'établissement de toute convention.
Ces essais ont été concluants et la société Free Mobile a proposé à la commune une convention d'occupation pour le site étudié.
Cette convention concerne une emprise de 16m² sur la parcelle cadastrée section AT n°55, moyennant un loyer annuel négocié de 12 000 euros en valeur 2025, révisable chaque année sur la base de l'IRL, avec un engagement de 12 ans, renouvelable par périodes de 6 ans.
La durée de cette convention prendra effet à compter de sa signature, et les loyers seront versés dès le début des travaux.
La commune considère l'intérêt de cette installation pour compléter la couverture de la zone par cet opérateur.
La génération de loyers supplémentaires constitue une ressource pérenne de nature à conforter les recettes de fonctionnement de la Commune, sans créer de charges.
S'agissant de l'intégration paysagère de cette installation, la commune a imposé à Free le choix d'un Pylône-Arbre pour éviter une pollution visuelle supplémentaire dans cette zone limitrophe au Chemin de France.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine privé de la commune avec le société Free Mobile

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (13)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2411/BX/Commune Saint-Marc-Jaumegarde/13095_004_03

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de Saint-Marc -Jaumegarde sise Place de la Mairie à Saint-Marc-Jaumegarde (13100) Représentée par Monsieur MARTIN Régis, en qualité de Maire dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2024

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

Article 1 - EMPLACEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Chemin de la Tour Keyrié
Code Postal	13100
Ville	**Saint-Marc-Jaumegarde**
Références cadastrales	AT 55

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m²) (1)	16

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres(1)	12 000 €	
Montant en lettres	Douze mille euros	
Assujettissement TVA(2)		Non

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA
(2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de DOUZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

Annexe 1 -	PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
Annexe 2 -	EQUIPEMENTS TECHNIQUES
Annexe 3 -	MODALITES D'ACCES
Annexe 4 -	DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE (le cas échéant)
Annexe 5 -	MANDAT POUR LA FACTURATION ou FORMAT DE FACTURE
Annexe 6 -	FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,
A....., le.....

Le Bailleur
Régis Martin
Le Maire

Le Preneur
Antoine LE GAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL Code site : 13095_004_03

ANNEXE 1 PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

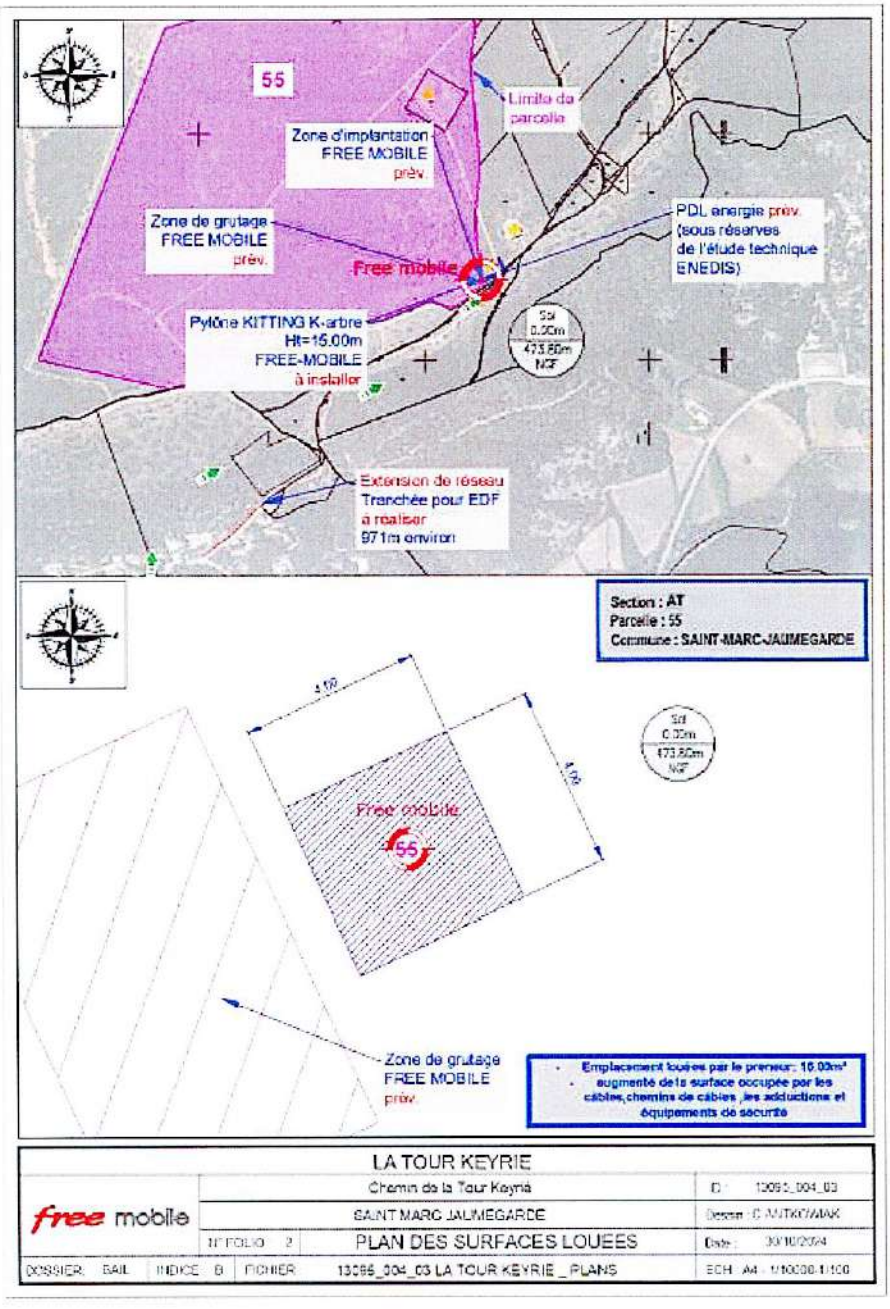

Accusé de réception en préfecture
013-211300958-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône arbre d'une hauteur de 15 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :

Mairie de Saint Marc Jaumegarde :
mairie@saint-marc-jaumegarde.fr ou 04.42.24.99.99

Monsieur Jean Pierre JEANNE, adjoint Sécurité -Environnement -Foncier
jp.jeanne@saint-marc-jaumegarde.fr ou 06.75.74.98.92

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@reseau.free.fr

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

ANNEXE 4
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE

Droit de rétractation :

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation :

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Extraits du Code de la consommation, à jour de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 :

Art. L. 221-5. – Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L 111-2 ; 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; Art. L. 221-9. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5. Art. L. 221-10. – Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Art. L. 221-18. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221- 25. Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens.

Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

. . . . . .

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

À l'attention de : FREE MOBILE, Guichet Patrimoine, 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat de bail :

Bail relatif à un emplacement situé : .....

N° de Site : ..... Contrat de bail signé le : .....

Nom du (des) consommateur(s).....

Adresse du (des) consommateur(s) .....

Signature du consommateur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

13 Version 12/2022

.....

Date : _____

(*) Rayez la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

NNEXE 5

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	**Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde**
Adresse	**Place de la Mairie**
Code Postal	**13100**
Ville	**Saint-Marc-Jaumegarde**
E-mail	**mairie@saint-marc-jaumegarde.fr**

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/2411/BX/commune de Saint-Marc-Jaumegarde/13095_004_03 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Chemin de la Tour Keyrié
Code Postal	13100
Ville	Saint-Marc-Jaumegarde
Références cadastrales	AT 55

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à ....., le .....

SIGNATURE DU MANDANT

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

ANNEXE 6

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@reseau.free.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 13095_004_03

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@reseau.free.fr

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 13095_004_03
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..
Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d'intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80

4. Contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :

- Préalablement à l'intervention
- Une fois l'intervention terminée

Accusé de réception en préfecture
013-211300956-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France.

Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 –Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1er janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur

6.1. Travaux

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux et/ou demande notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichement qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boite à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,

(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements,

le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naitre au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaitre sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'executer les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Bailleur

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.
Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.
La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas la somme totale des loyers dus par le Preneur pour la durée initiale du Bail, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux
Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution
A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors gène civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble
Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation
Le Bail pourra être résilié à l'initiative :
13.1 Du Bailleur :
- En cas de non-paiement des Loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions equivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.
13.3 De l'une ou l'autre des Parties :
- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité
Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :
- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect du Bail par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaitre et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prevue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur.
Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.
Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque du Preneur, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation.
En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions. Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.
En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion
Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.
Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, le Preneur pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONDITIONS GENERALES DE BAIL

indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 (iv), relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2 Le Bailleur pourra céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et règlementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconnait avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANCAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Bail.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-080-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-081-DELIB-7-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Autorisation donnée à la société Free Mobile de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la commune.

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

La société Free Mobile a pour projet l'implantation d'un pylône Kitting K-arbre sur la parcelle section AT n°55, de propriété communale, située à proximité de la station de potabilisation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, chemin de la tour de Keyrié.
Le projet fera prochainement l'objet d'un dépôt d'un dossier de demande de déclaration préalable en mairie de Saint Marc Jaumegarde.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.

Conformément à l'article R. 341-1 du Code Forestier, ladite demande d'autorisation de défrichement doit être présentée par le propriétaire des terrains ou son mandataire.
Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande de défrichement.

Il est donc proposé au conseil municipal :
- D'approuver la demande de défrichement
- D'autoriser la société Free Mobile à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,
VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-081-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARTICLE 1 : Approuve le projet de défrichement sur la parcelle cadastrée section AT n° 55, dans le cadre du projet d'installation d'un pylône Kitting K-arbre, d'une emprise au sol de 16 m².

ARTICLE 2 : Autorise la société Free Mobile à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur la parcelle cadastrée section AT n° 55, dans le cadre du projet d'installation d'un pylône Kitting K-arbre, d'une emprise au sol de 16 m².

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement, à la réalisation du défrichement et aux procédures afférentes.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-081-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

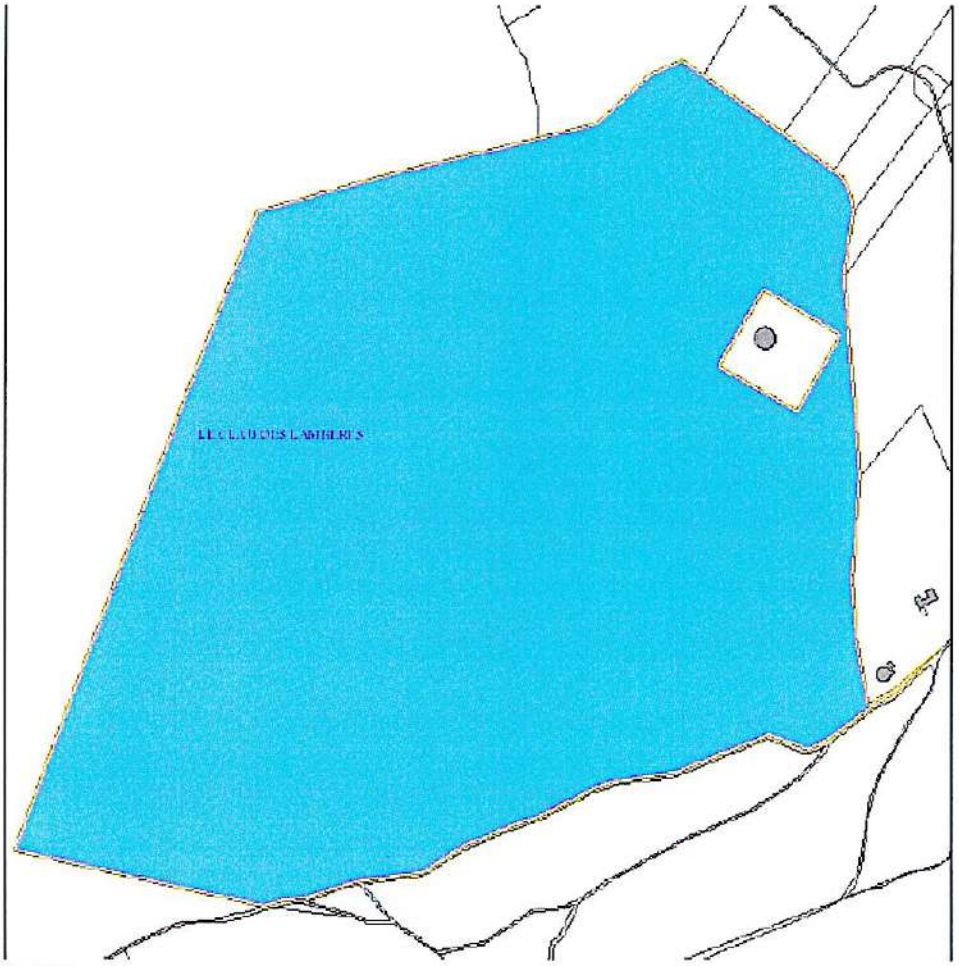

Date : 21/11/2024 Echelle : 1:6400

Parcelle	**132095 AT0055**	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LE CLAU DES LAMBERTS	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	630440m²	
Propriétaire(s)	**+00001**	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	**Nom**	**Impact**
Zonages	Nf1	628933m²
Prescriptions	Site classe	628933m²

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-081-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

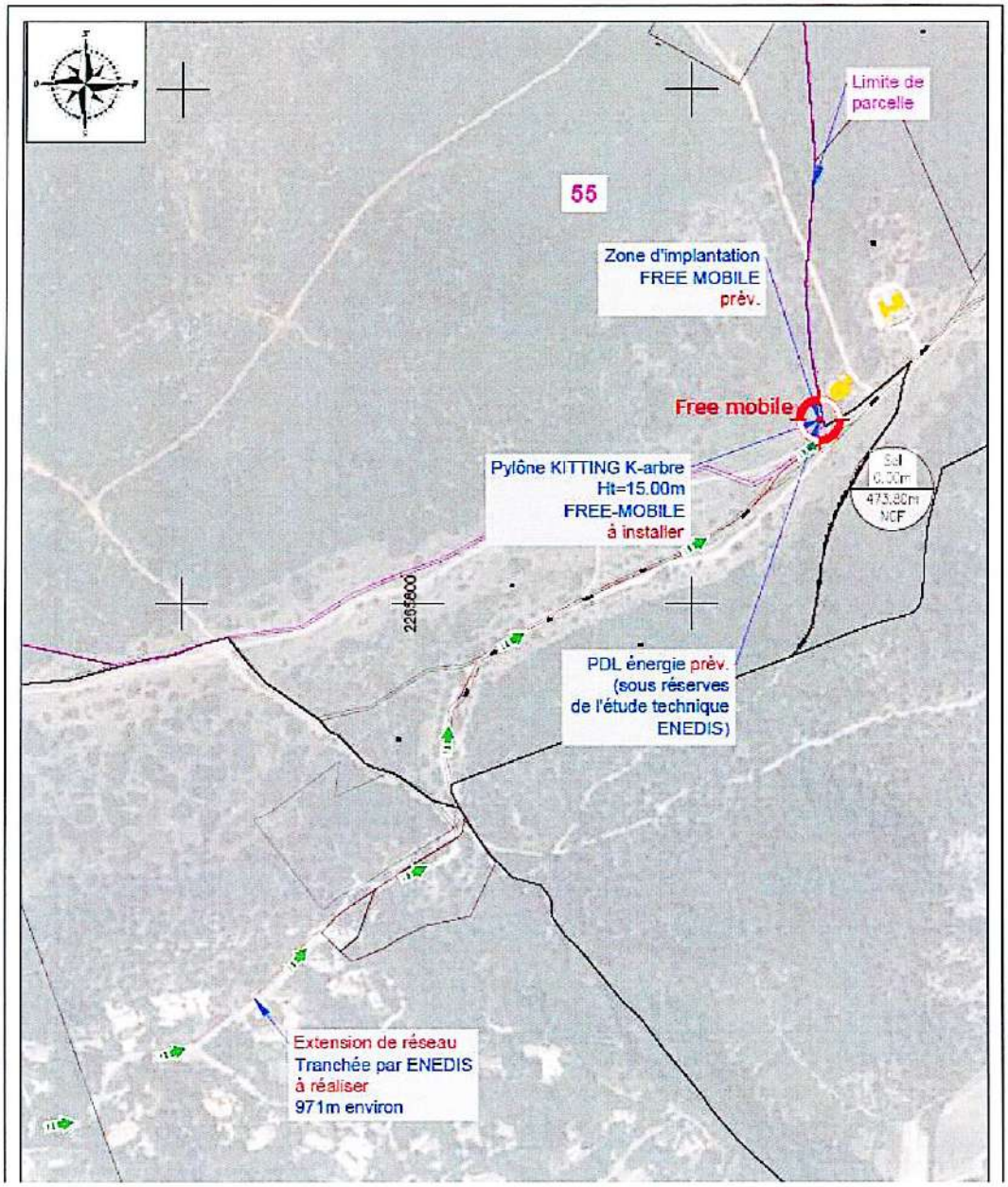

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-081-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-082-DELIB-2-3

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la Commune

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose :

La municipalité souhaite entreprendre des travaux afin d'étendre la voie douce de la mairie jusqu'aux Bonfillons.
Ce projet porte sur l'emprise foncière cadastrée section AB n° 01, n° 35, n° 37 et n° 38 d'une superficie globale de 2375 m². Il fera l'objet prochainement d'une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Saint Marc Jaumegarde.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.
Conformément à l'article R. 341-1-3 du Code Forestier, ladite demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Il est donc proposé au conseil municipal :
- D'approuver la demande de défrichement
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,
VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-082-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention

ARTICLE 1 : Approuve le projet de défrichement sur les parcelles cadastrées section AB n° 01, n° 35, n° 37 et n° 38 d'une superficie globale de 2375 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur les parcelles cadastrées section AB n° 01, n° 35, n° 37 et n° 38 d'une superficie globale de 2375 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement, à la réalisation du défrichement et aux procédures afférentes.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

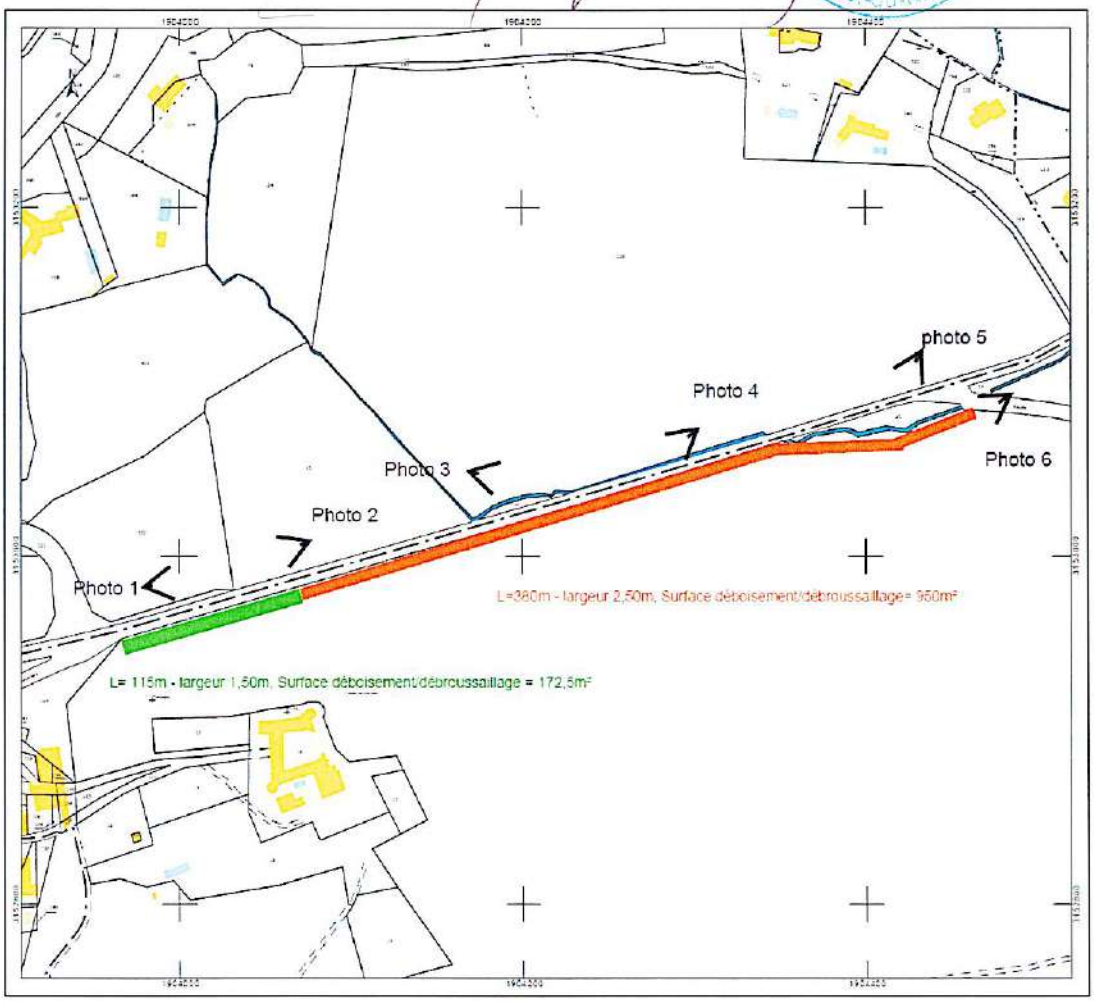

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-082-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

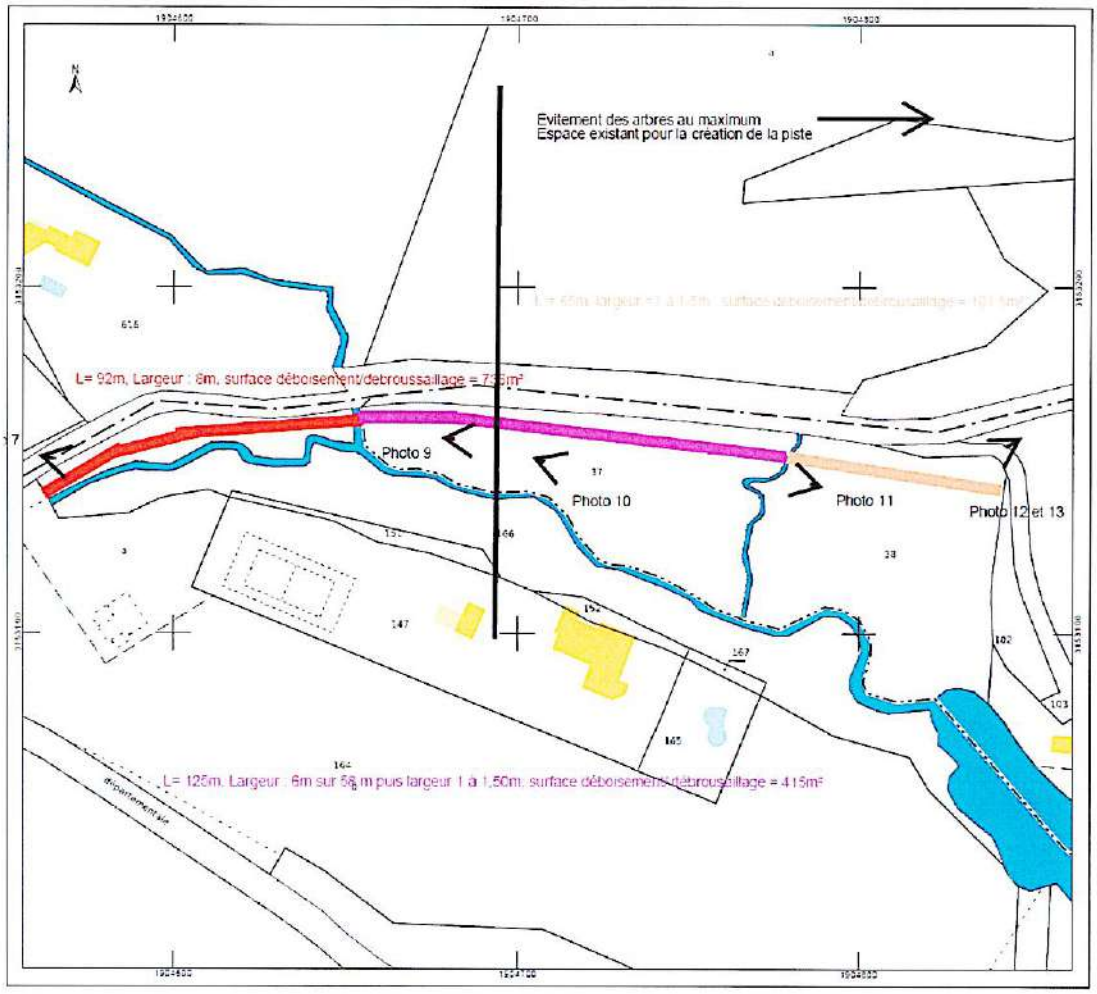

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-082-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-083-DELIB-5-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Adoption du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-5 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté au conseil municipal.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a créé, à compter du 1er janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette collectivité territoriale à statut particulier regroupe 92 communes, dont une du Vaucluse (Pertuis), une du Var (Saint-Zacharie) et 90 des Bouches-du-Rhône sur un territoire de 3 148 km2 et près de 1,9 million d'habitants.

La Loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) publiée le 8 août 2015 au Journal officiel, apporte d'importantes modifications aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la métropole initialement prévues par la loi MAPTAM, notamment, une progressivité à la montée en puissance de la Métropole en termes d'acquisition de compétences.

Depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex-Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, les ex-Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues et l'ex-Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi du 10 février 2020, relative à l'anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), ont instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 précise les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQSPGDMA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s),

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-083-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ADOPTE le rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-083-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-084-DELIB-5-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Adoption du rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-5 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté au conseil municipal.
L'eau et l'assainissement étaient des compétences obligatoires de la Métropole depuis le 1er janvier 2018. Jusqu'au 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en six Territoires :

- Marseille Provence (18 communes),
- Pays d'Aix (36 communes),
- Pays Salonais (17 communes),
- Pays d'Aubagne et de l'Étoile (12 communes),
- Istres-Ouest Provence (6 communes),
- Pays de Martigues (3 communes).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et supprimer les conseils de territoires.
La Régie des Eaux du Pays d'Aix est une régie à autonomie financière et à personnalité morale créée par la Métropole au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s),

ADOPTE le rapport Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement année 2023.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-084-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-DU-R.)

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-085-DELIB-7-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Coupe et vente de bois en forêt communale relevant du régime forestier / année 2025

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Dans ce cadre, l'ONF propose l'inscription des coupes pour l'exercice 2025 de :

- **La parcelle n°13.t : coupe amélioration en taillis de chêne vert sur 7 hectares.**

Cette coupe est nécessaire au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place. Elle a fait l'objet d'une visite spécifique par notre technicienne forestière ONF référente.

Conformément à l'article L144-1-1 du code forestier, avec l'accord de la commune, l'Office National des Forêts procèdera à la vente des coupes et assurera en son nom le recouvrement des recettes correspondantes.
L'Office National des Forêts reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient.
La coupe sur pied en bloc pourra être proposée sur le catalogue des ventes publiques de l'ONF qui paraît semestriellement.

Le volume estimatif de cette coupe sur pied est de 3500 m^3.

VU le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
VU la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
CONSIDERANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
CONSIDERANT la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 2 août 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-085-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

DÉCIDE de vendre la coupe sur pied en bloc issue de la parcelle n°13.t de la forêt communale sur une surface de 7 hectares via le catalogue de ventes publiques de l'ONF et selon les procédures de l'ONF en vigueur,
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-085-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-086-DELIB-6-4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN
Dominique TREILLET à Guylaine SIMON
Laurence BARASCUD à Didier FAURE

Objet : Approbation du règlement intérieur de la salle des sports

Rapporteurs : Didier FAURE

Le rapporteur expose que la salle des sports est un équipement communal dont l'accès est réservé aux adhérents et aux membres des associations sportives pratiquant leur activité dans la salle.

Il convient d'établir un règlement dans le but de conserver les installations en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le rapporteur vous propose d'approuver le règlement intérieur de la salle des sports tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE le règlement intérieur de la salle des sports joint en annexe de la présente délibération
DIT que toute modification au présent règlement devra se faire par la voie d'un avenant.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300958-20241128-2024-086-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

SAINT MARC JAUMEGARDE

Année 2024/2025

Règlement intérieur de la salle des sports Commune de Saint Marc Jaumegarde

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la salle des sports de la commune de Saint Marc Jaumegarde sise place de la mairie.

1 -GÉNÉRALITÉS

Article 1-1 : CONDITIONS D'ACCES

Seuls les membres adhérents, associatifs, les groupes scolaires de la commune accompagnés de leurs enseignants après autorisation et le multi accueil l'attrape-soleils, ont accès à la salle des sports.

L'accès principal à la salle des sports se fait au moyen d'un badge délivré par le responsable de la salle des sports lors de l'inscription

L'utilisateur doit à nouveau badger pour valider son entrée dans les salles de musculation, gymnastique ou dojo.

Ce badge est strictement personnel, nominatif et incessible. Toute utilisation frauduleuse entrainera son annulation immédiate. En cas de perte, il pourra être remplacé aux frais du titulaire.

La surveillance des installations sportives est confiée au responsable de la salle des sports désigné par le Maire. Celui-ci est garant du respect du règlement intérieur par les usagers.

L'accès au public à l'intérieur de la salle des sports est autorisé uniquement aux personnes accompagnant les enfants qui pratiquent une activité sportive dans la salle. Pour ne pas troubler le bon déroulement des séances d'entrainement, l'accès au public est limité au hall d'accueil de la salle et interdit dans les salles de pratique de l'activité sportive (salle de musculation, dojo et salle de danse).

Article 1-2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les installations sportives sont ouvertes :

- **De 9h à 13h et de 16h à 20h les lundi et jeudi**
- **De 9h à 12h et de 16h à 20h les mardi, mercredi et vendredi**

Ces horaires peuvent être modifiés ou adaptés en fonction des taux de fréquentation et des manifestations organisées.

Article 1-3 : ABONNEMENT

Conformément à la décision n°2024-073-DEC-9-1 du 23 octobre 2024, les inscriptions seront effectives uniquement sur présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive et d'un justificatif de domicile. Pour les étudiants, une carte d'étudiant en cours de validité sera demandée.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-086-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les tarifs sont les suivants à compter du 1er novembre 2024 :

	SAINT MARC JAUMEGARDE			EXTERIEUR COMMUNE		
ACTIVITES*	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE
MUSCULATION OU GYM	270 €	130 €	60 €	370 €	180 €	80 €
MUSCULATION COUPLE	420 €			620 €		
MUSCULATION ET GYM	320 €	160 €	80 €	420 €	210 €	90 €
MUSCULATION – GYM COUPLE	520 €			720 €		
GYM / MUSCU moins de 18 ans et étudiants	200 €	80 €	40 €	300 €	130 €	60 €
CROSS TRAINING ADO (1h) De 13 à 14 ans	110 €			130 €		

En cas d'impossibilité de pratiquer une activité sportive pour raison médicale pendant une durée minimum d'un mois, l'abonnement des activités musculation et/ou gym, judo, zumba pourra être prolongé de la durée du certificat d'inaptitude.
Un remboursement pourra être effectué au prorata temporis au-delà d'un mois d'inaptitude physique attestée par certificat médical ou en cas de déménagement.
En cas de modification des horaires d'ouverture de la salle entrainant une impossibilité de venir y pratiquer du sport, un remboursement pourra également être effectué au prorata temporis.

Article 1-4 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Procéder à **un appel à chaque cours** pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation.
Les utilisateurs associatifs ont l'obligation d'intégrer dans leur propre règlement intérieur les différents points du règlement général de la salle des sports. Ce dernier devra être validé par la mairie.
En l'absence de l'agent municipal, chaque responsable associatif vérifiera avant son départ, que les lumières sont éteintes, que les ventelles et toutes les ouvertures ainsi que les portes intérieures et extérieures sont bien fermées.

2. UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Article 2-1- PLANNING D'UTILISATION

Tout utilisateur professionnel souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle des sports (hors salle de musculation) doit en faire la demande auprès du service des sports de la mairie. Chaque année au mois de juin, le planning annuel des installations sportives sera établi, signé lors de la signature de la convention et affiché à la salle des sports.
Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Dans le cas contraire, le créneau horaire sera proposé à un autre utilisateur.
Seuls les créneaux validés auprès du service des sports de la mairie sont utilisables. Tout souhait de modification devra être validé au préalable. Dans le cas contraire, la mairie se laisse la possibilité de rompre la convention.
Les utilisateurs qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires devront adresser une demande écrite en mairie.

Article 2-2- ENCADREMENT ET ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la salle de musculation ne pourra s'effectuer sans la présence d'un responsable municipal et sous réserve de disposer de l'abonnement "musculation". Pour les mineurs, seul le responsable de la salle est habilité à accepter ou refuser les inscriptions. L'accès aux autres salles s'effectue sous la responsabilité d'un responsable associatif ou municipal. Les différents responsables doivent prendre connaissance en début d'année des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'[illegible] d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les faire respecter. Ils doivent

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 28/11/2024

respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entrainement.
Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.
Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et vestiaires.

Article 2-3- SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement la mairie ou le responsable des sports. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.
Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive et d'entreposer son propre matériel.

Article 2-4- TENUE, HYGIENE ET RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, en vélo ou en trottinette avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la salle des sports.
- Il est strictement interdit de fumer, manger et de boire des boissons sucrées, café, thé… dans les salles d'activités.
- Il est également interdit de fumer, goûter et manger dans le hall.
- Les utilisateurs ont l'OBLIGATION d'évoluer avec des chaussures propres adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés, qui resteront au vestiaire.
- Les personnes en chaussures de ville sont tenues de se déchausser ou de rester dans le hall.
- En dehors des cours, les enfants sont placés sous la surveillance exclusive de leurs parents. La mairie et le responsable de la salle ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident pré ou post cours. Les jeunes enfants ne doivent pas être laissés seuls dans les vestiaires.
- Les usagers de la salle de musculation sont priés de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur (emploi de serviettes sur les machines, nettoyage à l'aide des produits mis à disposition, rangement du matériel) …
- Seuls les responsables d'activités sont autorisés à manipuler les interrupteurs et commandes diverses (ventelles, portes, fenêtres ….)
- En cas d'affluence dans la salle de musculation, le temps d'utilisation par poste sera limité à 20 minutes pour une meilleure rotation et le confort de chacun.
- Les sanitaires (douches et toilettes) et vestiaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
Tous propos injurieux ou brutalité physique feront l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.
Toute personne contrevenant à ces règles s'exposera à son exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20241128-2024-086-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024